

14 AOU 1940

Nat. 50  
429LM 3/3

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SÉRIE PERSONNEL DE L'EXPLOITATION N° 3**

**P**

*Rectificatif n° 1.*  
*2 des 20.10.42*  
*3 du 6.2.43*  
*4 du 1.2.44*

Paris, le 31 juillet 1940.

DEL.  
COL.

Nm.  
45

**IV**

**RÉGIME DU TRAVAIL DU PERSONNEL DES TRAINS**

*(Le présent tirage annule et remplace celui du 30 Novembre 1939)*

**Article 1<sup>er</sup>.**

La présente Instruction est applicable aux agents des trains : Chefs de train, conducteurs, wagnonniers, surveillants des trains, contrôleurs de route, agents du service intérieur des voitures dans les trains de voyageurs lorsqu'ils assurent un service autre qu'un service de navette.

Elle s'applique également aux agents qui remplissent temporairement les fonctions normalement dévolues aux agents ci-dessus.

**Article 2. — Définitions.**

§ 1. — Pour l'application de la présente Instruction on appelle :

- jour : la journée de calendrier comptée de zéro à vingt-quatre heures;
- journée de travail ou « poste » : le service, y compris notamment les périodes de réserve et, s'il y a lieu, les interruptions de travail, assuré entre deux repos journaliers consécutifs ou entre un repos journalier et le repos périodique suivant ou précédent;
- grande période de travail : le service assuré entre deux grands repos périodiques successifs.

**Article 5. — Amplitude.**

§ 1. — L'amplitude d'une journée de travail considérée isolément ne peut excéder ~~deux~~ heures; toutefois, cette amplitude peut être portée à quatorze heures deux fois par grande période de travail.

§ 2. — La durée moyenne de l'amplitude journalière par grande période de travail ne peut excéder dix heures; toutefois, la durée moyenne de l'amplitude journalière peut être portée à ~~deux~~ heures <sup>calculés sur des minima bases que la durée moyenne du travail</sup> etenté pour les grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors résidence.

§ 3. — Pendant une ou plusieurs périodes de l'année, qui ne peuvent au total dépasser ~~est~~ quatre-vingts jours, les modifications suivantes peuvent être apportées aux dispositions prévues par les alinéas 1 et 2 du présent article, dans les conditions ci-après :

a) l'amplitude d'une journée de travail (art 5, § 1) considérée isolément peut être portée à douze heures trente; toutefois cette amplitude pouvant atteindre deux fois quatorze heures trente par grande période de travail;

b) la durée moyenne de l'amplitude journalière, par grande période de travail (art. 5 § 2) peut être portée à dix heures trente. Toutefois, cette durée moyenne peut être portée à onze heures par grande période de travail ne comportant pas de repos hors de-la résidence.

**Article 6. — Pause pour repas.**

§ 1. — Chaque fois que la durée du travail ininterrompu dépasse huit heures il doit être accordé aux agents, avant six heures de travail effectif, une pause pour leur permettre de prendre un repas.

§ 2. — La durée prévue pour cette pause est égale au minimum à quarante-cinq minutes, mais elle peut toutefois être réduite, suivant les exigences de l'exploitation, jusqu'à trente.

**Article 7. — Détermination du travail effectif.**

§ 1. — Pour l'application de la présente Instruction on considère comme temps de travail effectif tout le temps pendant lequel les agents des trains sont tenus de rester dans le train dont ils assurent le service ou de ne pas s'en éloigner ou ont un travail quelconque à effectuer dans les gares.

§ 2. — Les laps de temps alloués pour les diverses opérations, y compris les temps de parcours à pied dans l'enceinte du chemin de fer, que les agents peuvent avoir à effectuer en service avant le départ ou après l'arrivée sont, pour chaque train, indiqués dans les roulements.

§ 3. — La durée des trajets effectués h.l.p. sur les machines est comptée en totalité comme travail effectif. La durée des trajets effectués h.l.p. par les agents dans

§ 2. — On délimite la grande période de travail en la faisant commencer à la fin du jour, compté de zéro à vingt-quatre heures, qui se trouve compris entièrement dans le grand repos périodique précédent et en la faisant se terminer au début du jour qui se trouve compris entièrement dans le grand repos périodique suivant.

§ 3. — La dernière journée de travail où l'agent aura eu un travail à fournir ne sera pas comptée pour moins de trois heures de travail dans le total du travail de la grande période.

§ 4. — Pour déterminer la moyenne du travail, on divise le total des heures de travail dans la ou les grandes périodes ainsi définies par le nombre de jours compris dans cette ou ces grandes périodes.

§ 5. — Lorsqu'un grand repos périodique comprend entièrement deux jours, bien qu'il ne compte que pour un repos simple, le jour dit « de repos périodique » est le second.

§ 6. — Lorsqu'un grand repos périodique est double ou triple et compte pour deux ou trois repos, on opère comme pour un repos simple, mais en limitant la grande période de travail au commencement du groupe de deux ou trois jours qui est entièrement compris dans le grand repos périodique et en commençant la grande période suivante à la fin de ce même groupe de deux ou trois jours.

**Article 3. — Roulements.**

Les dispositions de la présente Instruction doivent être observées tant pour l'établissement des roulements réguliers que pour la commande du service de ceux des agents qui ne suivent pas de roulements réguliers.

**Article 4. — Limitation du travail effectif.**

§ 1. — La durée du travail effectif calculée sur deux grandes périodes successives de travail ne doit pas excéder huit heures de moyenne par jour.

§ 2. — La durée du travail effectif d'une journée considérée isolément ne peut excéder ~~sept~~ heures, cette dernière durée pouvant toutefois atteindre dix heures <sup>deux</sup> fois par grande période de travail.

§ 3. — Pendant une ou plusieurs périodes de l'année, qui ne peuvent au total dépasser cent quatre-vingts jours, les modifications suivantes peuvent être apportées aux dispositions prévues par les alinéas 1 et 2 du présent article, dans les conditions ci-après :

a) la durée du travail effectif (art. 4 § 1) calculée sur deux grandes périodes successives de travail peut être portée à huit heures trente de moyenne par jour;

b) la durée du travail effectif (art. 4 § 2) d'une journée considérée isolément peut être portée à neuf heures trente, cette dernière durée pouvant atteindre deux fois dix heures trente par grande période de travail.

**Article 11. — Grand repos périodique.**

§ 1. — Il doit y avoir en moyenne un grand repos périodique de trente-huit heures au moins à la résidence par sept jours de calendrier; toutefois, cette durée peut être réduite à trente-sept heures pour les grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors de la résidence.

§ 2. — Il ne peut y avoir plus de neuf jours dans la grande période comprise entre deux grands repos périodiques; toutefois, la grande période de travail peut être portée à dix jours à la condition que la période de travail suivante ne s'étende pas sur plus de huit jours.

§ 3. — Au cours d'un mois il doit y avoir au moins quatre grands repos périodiques dont deux peuvent être réunis en un repos double de soixante-deux heures, ou soixante-et-une heures trente pour les grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors de la résidence. En outre, pour compléter les quarante-huit grands repos périodiques ainsi donnés, il sera alloué tous les trois mois en moyenne un repos périodique complémentaire qui pourra être soulé à un autre repos périodique simple ou double. Le repos triple accordé dans ce cas aura une durée minimum de quatre-vingt-six heures ou quatre-vingt-cinq heures trente minutes pour les grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors de la résidence.

§ 4. — Les grands repos périodiques doivent être placés sur deux nuits consécutives, commencer au plus tard à vingt-deux heures trente, la première nuit et finir au plus tôt à cinq heures trente la deuxième nuit.

**Article 12. — Dispositions applicables aux Contrôleurs de route, Surveillants des trains et agents du service intérieur des voitures.**

Les contrôleurs de route, les surveillants de trains et les agents du service intérieur des voitures dans les trains de voyageurs sont soumis aux dispositions applicables aux agents des trains sous les réserves suivantes :

- a) pour l'observation des maxima faisant l'objet de l'art. 4, la durée du travail effectif journalier ou moyen est décomptée pour les 3/4 de sa valeur;
- b) l'amplitude journalière peut être portée au temps nécessaire pour assurer le service de bout en bout;
- c) les dispositions du § 4 de l'article 11 ne leur sont pas applicables.

**Article 13. — Dispositions spéciales aux agents assurant des services de navette.**

Le travail des agents assurant les services de navette est réglementé suivant les dispositions applicables au personnel sédentaire. Pour l'application du présent article, on entend par service de navette un service ramenant tous les jours les agents à la résidence et ayant lieu, suivant un horaire variant peu dans la semaine.

Les trains pour prendre ou quitter le roulement ou à l'intérieur du roulement est comptée pour sa totalité dans l'amplitude; elle est comptée pour moitié dans la durée du travail effectif.

§ 4. — Lorsqu'une journée de travail comporte des interruptions de travail, celles-ci sont comptées comme travail effectif lorsque leur durée est inférieure à trente minutes. Au cours d'une journée de travail il ne peut y avoir plus de deux interruptions de travail d'une durée supérieure ou égale à trente minutes, dites « coupures » durant lesquelles les agents sont dispensés de tout service avec possibilité de quitter l'enceinte du chemin de fer sans s'en éloigner et en indiquant où ils peuvent être trouvés.

**Article 8. — Réserve à disposition.**

Les périodes de réserve à disposition, c'est-à-dire celles pendant lesquelles les agents sont employés à des travaux en gare sont entièrement comptées comme travail effectif.

**Article 9. — Disponibilité à domicile.**

§ 1. — La disponibilité à domicile est l'obligation faite à un agent à l'expiration des repos prévus dans le cadre de la présente Instruction, de ne pas quitter son domicile ou, tout au moins, s'il le quitte, de ne pas s'en éloigner et de faire le nécessaire pour qu'en cas d'appel il puisse être atteint de manière à rejoindre son poste dans le moindre délai.

§ 2. — Le temps de disponibilité à domicile n'est pas compté comme durée de travail.

**Article 10. — Repos journaliers.**

§ 1. — Les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de ~~quatorze~~ heures au moins, cette durée pouvant être réduite à ~~treize~~ heures deux fois ou à douze heures une fois par grande période de travail. Pour les grandes périodes de travail ne comportant pas de repos hors résidence, les repos journaliers à la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de treize heures trente, au moins, cette durée pouvant être réduite à douze heures, deux fois par grande période de travail.

§ 2. — Les repos journaliers hors de la résidence doivent avoir une durée ininterrompue de ~~deux~~ heures au moins. Cette durée peut être inférieure à ~~deux~~ heures sans descendre au-dessous de ~~une~~ heure si le service commandé à l'agent le fait rentrer à sa résidence.

§ 3. — Un repos hors résidence doit normalement être suivi d'un repos à la résidence. Toutefois, il peut être donné deux repos consécutifs hors de la résidence, mais seulement une fois entre deux grands repos périodiques successifs.

**Article 14. — Régime de la " Double équipe ".**

Au régime défini ci-dessus par les articles 3 à 13 peut être substitué le régime dit de la double équipe, l'une des équipes se reposant dans un wagon aménagé pendant que l'autre assure le service.

**Article 15. — Rémunération des dérogations.**

Dans le cas où des dérogations autorisées ou accidentelles n'auront pas permis l'application de certaines des règles du travail indiquées ci-dessus, les agents recevront les rémunérations énumérées au tableau ci-annexé.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

**INDEMNITÉS**  
**pour dérogations du personnel des trains**

NATURE DES DÉROGATIONS DONNANT LIEU A RÉMUNÉRATION	TAUX DE L'INDEMNITÉ UNITAIRE		
	GRUPE 2	GRUPE 2	GRUPE 3
I. — Dépassement de la durée limite du travail entre 2 G.P.F. successifs non compensés dans la période précédente ou suivante ..... par heure	12. <sup>00</sup>	10. <sup>00</sup>	10. <sup>00</sup>
II. — Dépassement de la durée journalière au delà des limites réglementaires ..... par heure	2.5	2.5	2.5
III. — Dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires ..... par heure	2.5	2.5	2.5
IV. — Réduction de la durée des repos journaliers, à la résidence et hors résidence, au-dessous des limites réglementaires ..... par heure	1.7	1.7	1.2
V. — Réduction de la durée du grand repos périodique, par heure	3. <sup>00</sup>	3. <sup>00</sup>	2.2
VI. — Commencement ou fin du grand repos périodique après ou avant les limites réglementaires, par heure	1.7	1.7	1.2
VII. — Repos hors résidence non suivi ( pour le second d'un repos à la résidence ..... ) à partir du 3 <sup>e</sup>	48. <sup>00</sup> 30. <sup>00</sup>	48. <sup>00</sup> 30. <sup>00</sup>	48. <sup>00</sup> 30. <sup>00</sup>

- NOTA** — a) Ces indemnités se cumulent. Le décompte en est fait par 1/4 d'heure arrondi au 1/4 d'heure supérieur ;
- b) Le taux de l'indemnité unitaire est fonction du grade. Les grades sont répartis en 2 groupes de la manière suivante :
- Groupe 2.* — Chefs de trains, Contrôleurs de route et Contrôleurs adjoints ;
- Groupe 3.* — Conducteurs, Wagonniers, Surveillants des trains et Agents sédentaires utilisés à ces emplois. Personnel féminin du service intérieur des voitures ;
- c) Pour le calcul des indemnités dues en cas de dérogation I, la G.P.F. ne peut être utilisée qu'une seule fois pour compenser un excédent de travail d'un G.P.F. voisin, c'est-à-dire soit de la G.P.T. précédente, soit de la G.P.T. suivante, mais en aucun cas de la précédente et de la suivante à la fois ; pour faciliter le calcul, les grandes périodes de travail seront numérotées ;
- d) Dans les taux de rémunération de la dérogation I est comprise forfaitairement la valeur de l'indemnité de résidence.
- e) Si les repos journaliers tombent au-dessous de onze heures pour les repos à la résidence et de sept heures pour les repos hors résidence, ils ne doivent plus être considérés comme repos, les agents recevront alors les rémunérations visées au § III pour dépassement de l'amplitude au delà des limites réglementaires.
- f) Un repos ne peut être considéré comme grand repos périodique s'il commence après vingt-trois heures trente.
- g) L'indemnité prévue au § VII est allouée toutes les fois qu'un repos journalier hors de la résidence est suivi d'un ou plusieurs autres repos journaliers hors de la résidence (en service régulier comme en service facultatif).
- L'indemnité de 18 f est accordée pour le 2<sup>e</sup> repos consécutif hors de la résidence, celle de 30 f pour les suivants. Elle est payée même si le fait de deux repos consécutifs hors de la résidence ne se produit qu'une seule fois dans la grande période de travail correspondante, bien qu'il n'y ait pas alors dérogation aux dispositions de l'art. 11 de la présente Instruction.

Page à substituer à la page correspondante de l'I. G. Série Personnel Ex. n° 3 du 21 juillet (Révisé, art. 11 du 30 octobre 1929).

P

Paris, le 30 mars 1942.

DEL.  
COL.

Nm.  
45

IV

## RÉGIME DU TRAVAIL DU PERSONNEL DES TRAINS

*Le présent tirage annule et remplace celui du 18 avril 1941*

L'article 4 de l'Instruction Générale Série Personnel de l'Exploitation n° 3 indique en son alinéa 3 que pendant une ou plusieurs périodes de l'année qui ne peuvent, au total, dépasser 180 jours :

- a) la durée du travail effectif calculée sur deux grandes périodes successives de travail peut être portée à 8 heures 30 de moyenne par jour ;
- b) la durée du travail effectif d'une journée considérée isolément peut être portée à 9 heures 30, cette dernière durée pouvant atteindre deux fois 10 heures 30 par grande période de travail.

L'article 5 de cette même Instruction indique en son alinéa 3 que pendant une ou plusieurs périodes de l'année qui ne peuvent, au total, dépasser 180 jours :

- a) l'amplitude d'une journée de travail considérée isolément peut être portée à 12 heures 30 ; toutefois cette amplitude peut atteindre deux fois 14 heures 30 par grande période de travail ;
- b) la durée moyenne de l'amplitude journalière, par grande période de travail, peut être portée à 10 heures 30. Toutefois, cette durée moyenne peut être portée à 11 heures par grande période de travail ne comportant pas de repos hors de la résidence.

**Les dispositions ci-dessus seront applicables, pour l'année 1942, pendant la période qui s'étendra du 4 mai au 5 octobre.**

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**